

DÉCISION EG 25-003 DU 09 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 1^{er} octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2061/422/REC-25, par laquelle monsieur Vignilé Renaud Léandre N'douffou AGBODJO forme un recours contre la Direction générale des Impôts, pour non délivrance du quitus fiscal dans le cadre des élections générales de 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en sa qualité de membre et conseiller juridique du parti politique LES DEMOCRATES, il a introduit, le 13 septembre 2025, dans le cadre des élections générales de 2026, une demande de délivrance du quitus fiscal auprès de la Direction générale des Impôts (DGI) ;

ds



Que contre toute attente, alors que plusieurs demandes de quitus fiscal, initiées postérieurement à la sienne, ont été traitées, sa demande n'a reçu aucune suite ;

Que le 29 septembre 2025, soit après seize (16) jours d'attente, il s'est résolu à se rapprocher de l'administration fiscale ;

Qu'à la suite de cette visite, il a reçu, le même jour, la notification, via la plate-forme de la DGI, d'un message de rejet de sa demande l'invitant à contacter le service des impôts compétent pour régulariser sa situation ;

Qu'il allègue que l'ayant fait, sans désespérer, le 30 septembre 2025, il a réussi à obtenir, le même jour, une attestation de régularité fiscale des entreprises individuelles concernant son cabinet ;

Qu'il indique être également en règle du paiement de ses autres impôts, notamment la TVM de ses voitures et l'impôt sur le foncier non bâti dont il a joint les pièces justificatives ;

Que toutefois, il n'est pas certain d'obtenir son quitus fiscal dans les meilleurs délais bien que la production de cette pièce soit indispensable pour l'étude de son dossier de candidature au sein de son parti politique, au plus tard, le 04 octobre 2025 ;

Qu'il craint d'être disqualifié pour défaut de production de cette pièce ;

Qu'il indique que son inquiétude s'est accrue lorsque, le 1^{er} octobre 2025, il a reçu du chef service du centre des impôts des moyennes entreprises n°1 du Littoral un courrier lui notifiant que son dossier fiscal est transféré du Centre des impôts des petites entreprises (CIPE-3) de Cotonou au Centre des impôts des moyennes entreprises (CIME 1- Littoral) ;

Qu'il en déduit qu'il s'agit de manœuvres ayant pour but de l'empêcher d'obtenir le quitus fiscal avant le 04 ou le 10 octobre 2025 ;

Or, le défaut d'obtention de cette pièce avant le 04 octobre 2025 et plus encore, avant le 10 octobre 2025, est de nature à porter atteinte

ds



à son droit constitutionnel à prétendre à la direction des affaires publiques de son pays ;

Qu'il conclut à la violation de l'article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution et demande à la Cour de le rétablir dans son droit ;

Que répliquant aux observations de la DGI, il conteste les déclarations du Directeur général des impôts selon lesquelles il serait l'associé unique de l'entité dénommée LEX AFFECTIO dont il n'aurait pas régularisé la situation fiscale ;

Qu'il sollicite du Directeur général des impôts des précisions sur le statut juridique d'une telle entité de même que toute justification attestant de ses allégations ;

Qu'il fait savoir qu'en sa qualité d'avocat, l'article 33 du règlement 05/UEMOA régissant la profession d'avocat, lui interdit toute activité à caractère commercial, en qualité d'associé, dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans les sociétés en commandite, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président d'une société par actions simplifiées, de membre du directoire ou directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile, à moins que celle-ci ne soit sous le contrôle du Conseil de l'Ordre des avocats qui peut demander tous renseignements nécessaires ;

Qu'il produit à la Cour trois (03) tableaux de l'Ordre des avocats du Bénin, établis après délibération du Conseil de l'Ordre où il est mentionné sous le nom de chaque avocat la forme d'exercice de la profession ;

Qu'il ressort de ces tableaux qu'il faut au moins deux (02) avocats pour former une société ou une association professionnelle d'avocats ;

Qu'il fait remarquer qu'il ne peut pas exercer la profession d'avocat en qualité d'associé unique, pas plus qu'il ne peut, à la fois, être avocat inscrit au tableau et associé unique d'une société de personnes ;

ds



Qu'il soutient que depuis son inscription au barreau du Bénin, le 15 novembre 2012, il n'a jamais été suspendu ou omis du tableau de sorte à être en situation d'incompatibilité professionnelle permanente avec une quelconque activité commerciale ;

Qu'il souligne que conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi 2024-13 du 15 mars 2024, le refus de délivrance du quitus fiscal est motivé et comporte l'indication, en une seule fois, du détail des impôts non payés ;

Or, en l'espèce, il se trouve que le refus de délivrer ledit quitus est motivé par des moyens nouveaux présentés par la Direction générale des impôts pour la première fois devant la Cour ;

Que s'agissant de l'incomplétude de ses déclarations, relativement aux services rendus aux particuliers, il renvoie le Directeur général des impôts aux dispositions de l'article 1085 du code général des impôts ;

Que dans ses observations complémentaires du 06 octobre 2025, il indique qu'en matière électorale, notamment en ce qui concerne l'élection présidentielle et les élections législatives, la Cour constitutionnelle demeure la seule juridiction compétente pour connaître du contentieux y relatif ;

Qu'il demande, dès lors, à la haute Juridiction de rejeter le moyen tiré de son incompétence soulevé par la DGI ;

Que par lettre en date du 07 octobre 2025, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro 2095, le requérant a déclaré se désister de l'instance ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général des impôts, par lettre du 02 octobre 2025, reçue à l'audience du même jour, indique que contrairement aux allégations du requérant, la consultation des bases de données de la DGI révèle que monsieur Vignilé Renaud Léandre N'douffou AGBODJO est l'associé unique de la société LEX AFFECTIO (Identifiant fiscal unique : 3201641110112), dont la situation fiscale n'a pas été régularisée ;

ds



Or, conformément à l'article 656 du code général des impôts, les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés qui ne se sont pas acquittés, à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, des impôts dus par la société qu'ils ont administrée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices, engagent leur responsabilité personnelle pour le paiement desdits impôts ;

Que, par ailleurs, le communiqué n° 3514/MEF/SGM/DC/DGI/DA du 12 septembre 2025 de la DGI rappelle que les demandeurs de quitus fiscal doivent être en règle de leurs impôts professionnels lorsqu'ils sont associés d'une entreprise ;

Que le requérant, en sa qualité d'associé unique de la société LEX AFFECTIO, doit régulariser sa situation fiscale afin que sa demande de quitus puisse être validée ;

Qu'en outre, s'agissant de ses activités professionnelles d'avocat, le requérant n'a déclaré que les prestations fournies aux entreprises et d'organismes en omettant délibérément celles accomplies au profit des particuliers ;

Qu'il en conclut qu'au regard des articles 54 et 55 du code général des impôts, ses déclarations fiscales sont incomplètes et qu'ainsi la non-délivrance de son quitus fiscal est légitime et ne résulte d'une quelconque violation de ses droits constitutionnels ;

Que suivant des observations complémentaires, en date du 03 octobre 2025, reçues à l'audience du même jour, le Directeur général des impôts invite la Cour à se déclarer incompétente au motif que la demande du requérant tend à un contrôle de légalité ;

Qu'à défaut, il invite la Cour à l'application rigoureuse des textes à l'effet de le débouter de sa demande, car selon lui, conformément à l'article 42 du code électoral, le requérant devrait se pourvoir devant l'administration fiscale qui dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour statuer sur sa demande ;

ds



Qu'il relève que dans ce processus, l'intervention de la Cour constitutionnelle n'est pas prévue ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, 102, 103 et 104 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, les articles 102, 103 et 104 du code électoral fixent les conditions dans lesquelles la Cour peut être saisie d'un contentieux électoral ;

Que le contentieux électoral peut être objectif ou subjectif ;

Que le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui-même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

Que c'est un procès en protection du droit objectif et en rétablissement de la constitutionnalité ;

Quant au contentieux subjectif, il résulte de l'action par laquelle le titulaire du droit prétend défendre ses intérêts individuels ;

Qu'en l'espèce, le recours sous examen vise à solliciter de la Cour constitutionnelle d'enjoindre à la DGI à l'effet de délivrer un quitus fiscal, pièce constitutive des dossiers de candidature aux élections politiques ;

du



Qu'un tel recours, qui vise la préservation d'un intérêt particulier et non la défense de l'ordre constitutionnel, s'analyse comme un contentieux subjectif dans lequel le désistement peut être accueilli à toute hauteur de procédure, sans qu'il soit nécessaire que la Cour se saisisse d'office ;

Que dès lors, il y a lieu pour la Cour de donner acte au requérant de son désistement et de radier le recours du rôle ;

EN CONSÉQUENCE,

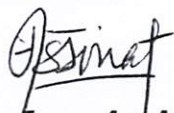
Donne acte au requérant de son désistement et ordonne la radiation du dossier du rôle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Vignilé Renaud Léandre N'douffou AGBODJO, à la Direction générale des impôts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf octobre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

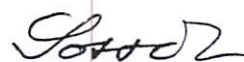
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-